

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

GG
1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 260 autorisant la SNC Butagaz à poursuivre l'exploitation d'une cabine de peinture, d'une extension du hall de conditionnement et de transfert de machines à Montereau Fault Yonne, Zone Industrielle.

DIRECTION REGIONALE
L'INDUSTRIE et de la Recherche
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne
à b UCT, 1995

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 SRE 5767 du 16 juin 1965 autorisant la société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés d'une capacité de 1 300 m3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 016 du 14 janvier 1970 autorisant la société U.R.G à étendre son dépôt de gaz combustibles liquéfiés, en portant la capacité à 2 100 m3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 EC 122 du 22 octobre 1977 autorisant la société U.R.G. à étendre son dépôt de gaz combustibles liquéfiés, en portant la capacité à 2 800 m3,

Vu la lettre de M. le Préfet de Seine et Marne en date du 28 mars 1986 portant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant (nouvelle dénomination : société BUTAGAZ),

Vu les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires :

- n° 87 DAE 2 IC 131 du 7 octobre 1987 (étude de danger et plan d'opération interne),
- n° 89 DAE 2 IC 255 du 25 octobre 1989 (réalisation d'aménagements techniques),
- n° 91 DAE 2 IC 036 du 26 février 1991 (mise en place de sirène),

Vu la demande présentée le 15 Mars 1991 par la SNC Butagaz , domiciliée 45/49 rue de Villiers, 92523 Neuilly Sur Seine, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une cabine de peinture, d'une extension du hall de conditionnement et de transfert de machines à Montereau Fault Yonne, Zone Industrielle, installation visée par la rubrique 405 B 1° a de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

.../...

Vu le rapport n° E/92-92 du 25 Février 1992 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 046 du 30 Mars 1992 portant ouverture d'enquête publique du 18 Mai 1992 au 20 Juin 1992 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 15 Juillet 1992,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'Equipement;
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes de Montereau Fault Yonne, Saint Germain Laval, Marolles sur Seine,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92 DAE 2 IC192, n° 93 DAE 2 IC 005, 93 DAE 2 IC 064, N° 93 DAE 2 IC 129, n° 93 DAE 2 IC 178, n° 94 DAE 2 IC 008, n° 94 DAE 2 IC 091, n° 94 DAE 2 IC 158, n° 94 DAE 2 IC 246, n° 95 DAE 2 IC 008 et n° 95 DAE 2 IC 077 des 12 octobre 1992, 8 janvier 1993, 7 avril 1993, 15 juillet 1993, 8 octobre 1993, 10 janvier 1994, 12 avril 1994, 8 juillet 1994, 5 octobre 1994, 10 janvier 1995 et 4 avril 1995, prorogeants le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu le rapport n° E/95-393 du 26 Avril 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu les lettres d'observations formulées par l'exploitant en date des 26 et 29 mai 1995,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er Juin 1995,

Vu le projet d'arrêté notifié le 7 juin 1995 au pétitionnaire,

Vu la lettre d'observations de l'exploitant en date du 20 juin 1995,

Vu le rapport n° E/95-627 du 13 juillet 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 septembre 1995,

Vu le rapport n° E/95-942 du 6 octobre 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

1.1. La Société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 45-49 rue de Villiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92523), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations et à exploiter une cabine de peinture dans son établissement situé 9 rue de la Grande Haie dans la zone industrielle de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités ou des installations	N° de la nomenclature	A ou D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, d'une capacité totale de 2 800 m ³ et comprenant : - 1 réservoir de 1 000 m ³ de butane - 1 réservoir de 300 m ³ de propane - 1 réservoir de 500 m ³ de propane - 1 réservoir de 1 000 m ³ de propane - 1 citerne de 1,2 t enterrées de propane (chauffage)	211-B 1	A
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles de 13 kg et 35 kg, la capacité du dépôt étant de 79 850 kg.	211-B 2	A
Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés : - Installation de remplissage de bouteilles	1414-1 (ex 211 bis-A)	A
Installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes : - 2 postes de chargement "petit - vrac", - 1 poste de déchargement "gros porteurs" - 3 postes de déchargement wagons-citernes	1414-2 (ex 211 bis-B 1)	A
Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ : 6 m ³ éq. , soit : - fioul domestique : . 30 m ³ enterrés . 1,5 m ³ aérien - méthanol : 2 m ³ - peinture à base de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : 2,5 m ³	253 et 1430 (définitions)	non classable

Installations de compression : - 2 compresseur de gaz de pétrole liquéfiés (puissance 2 x 30 kW = 60 kW) - 2 compresseurs d'air (puissance 2 x 75 kW = 150 kW)	361-A 2	D
	361-B 2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées : - Radio-éléments du groupe II, activité inférieure à 0,1 curie (3,7 GBq)	385 quater-2 b	non classable
Application de peinture à froid de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant atteindre 45 l	405-B 1 a	A

1.3. Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 65 SRE 5767 du 16 juin 1965,
- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2EC 016 du 14 janvier 1970,
- arrêté préfectoral n° 2EC 122 du 22 octobre 1977,
- arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 131 du 7 octobre 1987,
- arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 255 du 25 octobre 1989,
- arrêté préfectoral n° 91 DAE 2IC 036 du 26 février 1991.

1.4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations devront être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande, dans la mesure où ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.6. Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants (pour mémoire) :

- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

- circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,
- arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC RELATIVE A LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

2.1. L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions qu'il a menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage. Ce document rappelle les modifications apportées (mise à jour des plans). Il peut également donner des informations sur l'activité du site. Son contenu est défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 15 avril de l'année suivante.

2.2. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT

L'information du public susceptible d'être affecté par un accident majeur provenant des installations est réalisée à l'aide d'un support écrit.

Cette information est diffusée tous les 5 ans (la première rediffusion aura lieu en 1998) et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du plan particulier d'intervention.

La zone géographique concernée n'est pas inférieure à celle du périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention. Les personnes sont informées sans qu'elles aient à en faire la demande.

ARTICLE 3 :

3.1. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

3.2. AMENAGEMENTS DES VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits, ainsi que les véhicules du personnel et ceux des entreprises extérieures travaillant sur le site.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 4 mètres lorsqu'elles sont à sens unique. Elles sont capables de supporter une charge de 13 tonnes.

Les voies de circulation seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

3.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Toutes dispositions sont prises pour s'opposer efficacement à l'intrusion et à la malveillance.

A cet effet, afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et apte à intervenir en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.1.2. Les eaux usées (purges de circuit, eaux de lavage,...) constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées au paragraphe 4.5.2. du présent arrêté, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

4.1.3. Le lavage des appareillages,... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés ou des poussières présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération éventuels ne comprendront pas de circuits ouverts.

4.2. RESEAU COLLECTEUR

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents : eaux vannes et eaux usées des sanitaires d'une part, eaux pluviales d'autre part, et enfin, eaux polluées (eaux de lavage...).

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

4.3. MILIEU RECEPTEUR

Les eaux sont rejetées pour partie dans la darse du port de MONTEREAU qui communique avec la Seine, et pour l'autre dans le réseau communal d'eaux pluviales.

4.3.1. REJETS DANS LA DARSE

- rejet n° 1 : rejet des eaux pluviales de la cour "Ouest".
- rejet n° 2 : rejet des eaux de refroidissement de la sphère de butane.
- rejet n° 3 : rejet des eaux de refroidissement des sphères de propane.

4.3.2. REJETS DANS LE RESEAU COMMUNAL DES EAUX PLUVIALES

- rejet n° 4 : rejet des eaux pluviales des cours et des voies de circulation "côté Est".
- rejet n° 5 : rejet des eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments.

4.4. REJET DES EFFLUENTS

4.4.1. GENERALITES

4.4.1.1. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et rejetées dans le réseau "eaux usées" de la commune.

Les eaux pluviales devront, avant rejet dans le réseau communal, être traitées dans un décanteur-déshuileur dimensionné en fonction des surfaces collectées.

Les regards récupérant les eaux de refroidissement des sphères, ainsi que les regards d'eaux pluviales situés dans des zones où pourrait se produire un déversement de gaz liquéfiés, sont équipés de siphons interdisant tout entraînement de gaz dans les réseaux d'eau.

Aucun effluent industriel n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans un réseau communal.

Notamment, les eaux de lavage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés, les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques de ces bouteilles, les eaux de lavage des émissions atmosphériques de la cabine de peinture..., sont recyclées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

4.4.1.2. Chaque canalisation de rejet en darse ou dans le réseau communal "d'eaux pluviales" sera aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets (effluent homogène).

Les dispositifs de rejet devront également être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité des agents ou des organismes mandatés pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

4.4.2. VALEURS LIMITES DE REJET

4.4.2.1. Débit

- rejets n° 1, 4 et 5 : le débit est nul par temps sec.
- rejets n° 2 et 3 : le débit est nul en dehors des périodes de fonctionnement des dispositifs d'arrosage des sphères.

4.4.2.2. Rejets n° 1, 2, 3, 4 et 5 (eaux pluviales et eaux de refroidissement)

Les eaux pluviales ou de refroidissement doivent, avant rejet dans le milieu naturel, respecter les valeurs maximales suivantes en concentration :

	<u>Norme</u>
- 5,5 < pH < 8,5	NF T 90-008
- MES < 30 mg/l	NF T 90-105
- DCO < 90 mg/l	NF T 90-101
- DBO ₅ < 20 mg/l	NF T 90-103
- Hydrocarbures < 5 mg/l	NF T 90-114

4.4.2.3. Prescriptions particulières relatives aux rejets

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

Odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur. Il n'en dégage pas non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

Hydrocarbures : les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

4.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

4.5.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.5.2. CUVETTES DE RETENTION

4.5.2.1. Définitions

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'un dispositif de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

4.5.2.2. Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir.

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article 4.4.2.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulières.

4.5.3. REGLES D'EXPLOITATION

- Stockages des produits

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article 4.5.2.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

- Stockages en fûts

Le gerbage de fûts de produits toxiques ou polluants doit être limité au maximum. L'empilement des fûts sera limité à 2.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes.

Le stockage des fûts vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles de fûts pleins.

- Transvasement des produits

Les opérations de transvasement des produits liquides ou solides sont réalisées sur des aires ou dans des ateliers dont le sol est étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être recueillis.

- Réservoirs

L'exploitant fera procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs et des supports. Si cela est possible, un examen intérieur des réservoirs sera également réalisé.

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour retenir un déversement accidentel hors des aires de rétention.

4.5.4. PROTECTION DU RESEAU D'EAU

Lorsque l'eau potable est utilisée pour alimenter un circuit pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il sera mis en place un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux ou un système de coupure présentant les mêmes garanties.

4.5.5. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux d'extinction d'incendie susceptibles de contenir des produits toxiques ou polluants ne puissent rejoindre le milieu naturel sans avoir subi un traitement de détoxification efficace.

4.6. CONTROLES DES REJETS AQUEUX

4.6.1. SURVEILLANCE PERIODIQUE

Tous les ans, l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyses par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette campagne portera sur les paramètres visés au paragraphe 4.4.2.

Les résultats des contrôles sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police des Eaux, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels rencontrés tels que teneurs anormales, incidents, etc.

La fréquence et la nature des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2. CONTROLE DES INSTALLATIONS DE REJET, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES PAR L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA POLICE DES EAUX

L'industriel est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics chargés du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet autorisées.

L'industriel doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les analyses pourront concerner notamment les paramètres indiqués dans les prescriptions du présent arrêté.

Les frais correspondant aux contrôles sont à la charge de l'industriel.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. PRINCIPES GENERAUX

5.1.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

5.1.2. Les effluents atmosphériques (particules, émissions de gaz, vapeurs...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz...) de manière à respecter les dispositions du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

5.2. CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les rejets à l'atmosphère canalisés seront effectués par l'intermédiaire d'une cheminée permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

5.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux canalisés précisés ci-après doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Emissions de solvants générées par l'application de peinture (à partir de la cabine de peinture, du tunnel d'aspiration, qui doivent représenter plus de 90 % des solvants) < 30 kg/j
- Emissions d'alcanes¹ lors de l'emplissage des bouteilles . < 3 kg/j
- Emissions lors de la réépreuve des bouteilles :
 - 1) dues au remplissage :
 - . butane < 36 kg/j
 - . propane < 3 kg/j
 - 2) dues au gazage consécutif :
 - . propane < 1 t/an

5.4. REGLES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que des installations de dépollution. Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ On entend ici par "alcanes", la somme des rejets de butane et de propane

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédé, lavage, etc.) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article 4.4.2.

6.2. NATURE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de déchets banals assimilables aux ordures ménagères et de déchets industriels, notamment les résidus de peinture et les eaux de lavage des bouteilles.

6.3. QUANTITES DE DECHETS PRODUITS

- eaux de lavage des bouteilles	250 m ³ /an
- boues de peinture	2 t/an
- boues des eaux d'épreuve des bouteilles	2,8 t/an
- eaux usées (épreuves et cabine de peinture)	20 m ³ /an

6.4. PREVENTION DE LA POLLUTION

6.4.1. STOCKAGES DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les capacités de rétention sont conformes aux dispositions de l'article 4.6.2.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié et de l'arrêté du 21 novembre 1989.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

6.5. MODES D'ELIMINATION

6.5.1. L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers, et au respect des modalités fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 (Journal Officiel du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

6.5.2. CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités et conditionnement,
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

7.2. NORMES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de l'établissement.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Type de zone	Niveau limite en dBA		
	Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
Zone à prédominance d'activités industrielles (industrie lourde)	70	65	60

- (1) Jour de 7 à 20 heures les jours ouvrables
- (2) Période intermédiaire de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures les jours
ouvrables et de 6 à 22 heures les dimanches et jours
fériés
- (3) Nuit de 22 à 6 heures

7.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

8.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion, d'émanation de gaz et pour protéger les installations contre les conséquences de la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

8.2. INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES

Les installations suivantes sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent article :

- dépôt de gaz de pétrole liquéfiés,
- hall de conditionnement des gaz de pétrole liquéfiés (atelier de remplissage des bouteilles).

8.3. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

8.3.1. LOCAL DE CONTROLE

Les locaux administratifs ou techniques tenant lieu de local de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes installations et pour prévenir l'extension d'un sinistre.

Ces locaux doivent être accessible en permanence.

8.3.2. SECURITE DES PROCEDES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la protection de l'environnement devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les dépassements de points de consigne devront déclencher des alarmes de l'ensemble du personnel concerné et la mise en sécurité appropriée.

8.3.3. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes importants pour la mise en sécurité de l'installation, tels que vannes d'isolement montées sur les orifices de remplissage et de soutirage des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés, devront pouvoir être fermés à distance en cas de sinistre.

Les lances Monitor et les vannes des dispositifs d'arrosage des sphères et des véhicules citernes seront judicieusement réparties et seront implantées de façon à remplir leur fonction en cas de sinistre.

8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé (NF C 15-100, 13-100 et 13-200).

Elles sont en outre réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre séparément.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage...).

Les locaux électriques sont équipés de coupe-feux, notamment au niveau des remontées et passages de câbles.

Les installations sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

8.3.5. MISE A LA TERRE

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Toutefois, la réalisation des mesures de protection contre la foudre prévues dans cet article ainsi que le précédent pourront n'être réalisées qu'à l'issue d'une étude Foudre qui devra être adressée à M. le Préfet de Seine-et-Marne avant la fin de l'année 1996.

8.3.6. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis, conçus et exploités de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.3.7. A l'entrée des zones où il est interdit d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la Direction, sont apposés des panneaux rappelant cette interdiction.

8.3.8. PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX

Les réservoirs fixes, fûts, canalisations, contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosibles radioactifs ou dangereux, sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et de symboles ou couleurs normalisés.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients.

L'exploitant doit connaître en permanence les quantités et les conditions de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux.

8.3.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockage ou équipement divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières inflammables ou dangereuses, seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

8.3.10. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ne pourront être réalisés qu'après la délivrance d'un permis de feu ou de travail.

Ces travaux devront être effectués en respectant une consigne particulière, jointe au permis de feu ou de travail, définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et celles de remise en service des installations.

8.3.11. APPROVISIONNEMENT, EXPEDITION

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits. Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident,
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules,
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés,
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

L'exploitant s'assurera que les véhicules de livraison des produits dangereux sont en conformité avec le Règlement relatif au Transport des Matières Dangereuses.

Les opérations de chargement ou de déchargement de gaz inflammables, dans un véhicule-citerne ou dans un réservoir, sont réalisées sous la surveillance permanente d'un préposé.

Le nombre de véhicules présents simultanément sur le site pour l'approvisionnement des installations en gaz de pétrole liquéfiés, y compris ceux en cours de déchargement, ne sera en aucun cas supérieur à six wagons et un camion ou bien à quatre camions seulement, quelles que soient la capacité des véhicules et les conditions d'exploitation de l'usine.

Une augmentation de ce nombre de wagons pourra être admise sous réserve de la présentation d'un dossier faisant notamment apparaître les dispositions prévues pour assurer leur protection en cas de sinistre.

Dans le cas de situations exceptionnelles (difficultés d'approvisionnement par exemple), le nombre de wagons-citernes présents sur le site pourra être temporairement porté à huit, sous réserve que des dispositions soient prises afin d'assurer leur protection en cas de sinistre (mise en place de moyens mobiles...); ces dispositions devront faire l'objet d'une consigne et leur mise en oeuvre devra être prévue par le Plan d'Opération Interne visé au paragraphe 8.8.

8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

8.4.1. Le dépôt comprend les installations de stockage et celles de transfert de gaz de pétrole liquéfiés (aires de chargement ou de déchargement, pompes, canalisations de transport...).

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

8.4.2. L'exploitation du dépôt de gaz liquéfiés est soumise aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié en 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sont applicables :

- le titre I^{er} DEFINITIONS
- le titre V PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
- le titre VI REGLES D'EXPLOITATION

8.4.3. CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS FIXES DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

Les installations fixes de stockage sont construites et équipées conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

23

Sans préjudice des dispositions prévues par le décret du 18 janvier 1943, les réservoirs fixes de stockage de butane et de propane doivent respecter les dispositions suivantes :

1 - ARRÊT DES FUITES

- chaque canalisation de soutirage en phase liquide est équipée d'un clapet interne, ainsi que d'une vanne d'isolement à fermeture rapide située au plus près de la paroi du réservoir, tous deux automatiques et à sécurité positive,
- chaque canalisation d'emplissage en phase liquide est équipée d'une vanne d'isolement automatique à fermeture rapide et à sécurité positive,
- chaque réservoir est protégé contre un excès de pression par deux soupapes dimensionnées de telle sorte que l'une seule des soupapes suffise en toute circonstance pour assurer la protection du réservoir,
- chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure en continu du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Les dispositifs de fermeture mentionnés ci-dessus (vannes et clapets) seront asservis aux systèmes de détection qui suivent ainsi que de ceux définis à l'article 8.5.1.

2 - PRÉVENTION DES SURPRESSIONS DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

3 - PRÉVENTION DES SUREMPLISSAGES DES RÉSERVOIRS

L'exploitant fixe sous sa responsabilité, et dans le respect de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression, les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation (cette limite ne pourra en aucun cas excéder 90 % du volume du réservoir),

- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité (cette limite ne pourra en aucun cas excéder 95 % du volume du réservoir).

Le franchissement du seuil "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du personnel procédant aux opérations de transvasement de gaz liquéfié.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne automatiquement les dispositifs de mise en sécurité des installations tels qu'indiqués au paragraphe 8.4.9. et déclenche l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du seuil "très haut" est détecté par deux dispositifs distincts dont l'un au moins doit être à sécurité "positive" (la défaillance de tout élément de détection, de transmission et de traitement du signal doit entraîner la mise en sécurité du stockage).

8.4.4. RETENTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS DE GAZ LIQUEFIES

Les réservoirs de gaz liquéfiés (butane, propane) sont associés à des cuvettes de rétention capables de recueillir efficacement un écoulement accidentel de gaz liquéfié, et conformes aux dispositions des articles 311, 312 et 313 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 susvisé.

Les cuvettes de rétention sont implantées de manière à reporter les écoulements hors de l'emprise des réservoirs auxquels elles sont associées, dans une zone présentant moins de risque, conformément aux dispositions de l'article 312.3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 précité et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé.

Le stockage de propane sera muni d'une cuvette de rétention d'une capacité représentant au moins 35 % de la capacité du plus grand réservoir associé et 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage de butane sera muni d'une cuvette de rétention d'une capacité représentant au moins 40 % de la capacité du réservoir associé.

Les rétentions sont réalisées et exploitées de manière à minimiser la surface d'échange thermique avec l'atmosphère des gaz liquéfiés éventuellement répandus.

8.4.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DE GAZ LIQUEFIES

Les opérations de chargement ou de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Une communication entre le personnel aux postes de chargement et de déchargement et celui du local de contrôle doit pouvoir être assurée en cas de nécessité (par exemple au moyen de "talkie-walkie").

Sur chaque aire de chargement ou de déchargement, les canalisations, en phase liquide et en phase gazeuse, sont équipées de vannes d'isolement à fermeture rapide, automatiques et à sécurité positive.

8.4.6. POMPES DE TRANSFERT DE GAZ INFLAMMABLES

En sus du dispositif de protection électrique, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul, sauf si le type de pompe utilisé ne peut, dans une telle circonstance, conduire à un échauffement anormal ou à d'autres conséquences anormales.

8.4.7. SECTIONNEMENT DES FUTES

8.4.7.1. L'exploitant prend toutes dispositions pour isoler rapidement en cas de fuite, automatiquement, les canalisations en phases liquide et gazeuse au niveau du réservoir de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, des aires de chargement ou de déchargement, ainsi que des wagons-citernes.

A cet effet, les vannes d'isolement à fermeture rapide et les clapets internes sont asservis au système de détection de gaz prévu au paragraphe 8.5.1. ci-dessous.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la fiabilité en toutes circonstances des dispositifs de sectionnement des fuites.

8.4.7.2. Les canalisations de transfert de gaz de pétrole (butane et propane) et de liaison entre enceintes doivent être réalisées avec des tuyaux rigides, conformes aux dispositions du paragraphe 8.4.3.

8.4.7.3. Rupture en cas d'arrachement

L'installation est réalisée de façon à ce qu'il ne puisse y avoir de rupture ou de dégradation des canalisations fixes en cas d'arrachement à la suite des opérations de transvasement de gaz de pétrole liquéfiés.

Les bras des installations de chargement ou déchargement des véhicules-citernes (déchargement des wagons-citernes, déchargement des véhicules gros porteurs vrac, chargement des véhicules routiers) sont munis d'un dispositif dit "boîtes de ruptures" à double clapet assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci.

8.4.7.4. Injection d'eau en cas de fuite

Afin de limiter la quantité de gaz liquéfié susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite, un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré.

8.4.8. ARRET D'URGENCE - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont implantés dans le local de contrôle, dans le hall de conditionnement de gaz de pétrole et à l'extérieur des bâtiments, de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations en position de sécurité.

Ces dispositifs doivent être bien signalés. Ils doivent être judicieusement répartis, et notamment de tels dispositifs doivent être placés à proximité des aires de chargement et de déchargement de véhicules en gaz liquéfié.

La mise en sécurité des installations doit conduire simultanément et de manière automatique à :

- l'arrêt des opérations de transvasement (arrêt des pompes, compresseurs...),
- l'isolement des réservoirs et du véhicule d'approvisionnement (fermeture des clapets internes du réservoir et des wagons, fermeture des vannes d'isolement des canalisations de soutirage et d'alimentation...).

La mise en sécurité des installations inclura l'arrêt du transfert de fluides vers l'installation de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés.

Dans le cas où, du fait d'une défaillance, ces opérations ne pourraient être réalisées de manière automatique, elles devront pouvoir être réalisées par action manuelle.

8.4.9. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les enceintes de stockage de gaz liquéfié ou leurs installations annexes.

8.4.10. LIMITATION DE LA DERIVE D'UN NUAGE ACCIDENTEL DE GAZ INFLAMMABLE

Afin de limiter le déplacement d'un nuage résultant d'une fuite de gaz inflammable, la clôture prévue au paragraphe 3.3. doit être pleine à proximité des zones susceptibles d'être affectées par une fuite (réservoirs, poste de chargement ou de déchargement...).

Par ailleurs, l'exploitant dispose en permanence de moyens mobiles, du type "queues de paon" par exemple, permettant la création de rideaux d'eau afin de favoriser la dilution d'un nuage de gaz.

8.4.11. DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ALERTE AU GAZ INFLAMMABLE

Un dispositif efficace d'alarme ou de barrière physique empêchera en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

8.5. DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

8.5.1. DETECTION D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

8.5.1.1. Des détecteurs d'atmosphère explosive, à réponse instantanée, sont mis en place en nombre suffisant et judicieusement implantés de manière à pouvoir détecter le plus rapidement possible, dans toutes les conditions météorologiques, une fuite de gaz pouvant conduire à la création d'une atmosphère explosive.

Des détecteurs sont notamment implantés à proximité :

- des réservoirs de butane et de propane,
- des aires de chargement et déchargement des camions-citernes et wagons-citernes,
- des installations de pompage.

Ces détecteurs doivent, de manière automatique :

- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 20 % de la limite inférieure d'explosivité :
 - . déclencher dans les locaux administratifs ou techniques, une alarme sonore et lumineuse, avec la localisation des zones de danger,
 - . déclencher localement une alarme sonore. A défaut, les personnels concernés devront, en toute circonstance, être avertis immédiatement (par talkie-walkie par exemple) par le personnel de permanence.

- 20
- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 50 % de la limite inférieure d'explosivité, mettre en sécurité le centre, conformément aux dispositions du paragraphe 8.4.9. et par l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques.

Les informations relevées par les détecteurs doivent être reportées dans le local de contrôle et dans le local du gardien.

Les détecteurs de gaz ne doivent pas être rendus inopérants à la suite d'un mode commun de défaillance.

L'exploitant maintient à jour un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

8.5.1.2. Des contrôles doivent également être réalisés avec des explosimètres portatifs dès qu'une fuite de gaz peut être soupçonnée, ainsi que dans le cas de circonstances exceptionnelles (travaux à proximité d'une zone à risque...).

8.5.2. Le dépôt de gaz de pétrole liquéfié sera équipé d'une manche à air indiquant la direction du vent, judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

8.5.3. DETECTION INCENDIE

Les installations sont équipées d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés en réservoirs fixes..

Ce système déclenche dans les locaux administratifs tenant lieu de local de contrôle, une alarme ainsi que, de manière automatique, la mise en sécurité des installations, conformément au paragraphe 8.4.9. et la mise en route des dispositifs de refroidissement des réservoirs concernés, conformément au paragraphe 8.6.

8.6. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.6.1. La défense contre l'incendie doit être assurée par :

- un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable. Il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie devra pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 900 m³/h sous une pression de 10 bars.

L'établissement disposera pour l'alimentation du réseau d'eau incendie d'au moins deux groupes de pompes alimentés par des sources d'énergie distinctes,

- 62
- quatre poteaux d'incendie au moins, conformes à la norme NF S 61-211 capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression,
 - six lances "monitor", au moins, implantées notamment de manière à permettre la formation de rideaux d'eaux entre les différents emplacements ou à assurer le refroidissement des installations qui le nécessitent,
 - d'extincteurs à poudre sur roues d'une contenance de 50 kg, placés notamment à proximité du poste de chargement ou de déchargement des véhicules-citernes,
 - d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre d'une contenance de 9 kg judicieusement répartis à l'intérieur du site,
 - d'extincteurs à CO₂ placés près des installations électriques.

L'ensemble des équipements d'intervention contre l'incendie doivent être accessibles dans tous les cas de sinistre envisageables.

8.6.2. PROTECTION DES RESERVOIRS FIXES

Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal instantané de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir. Il est asservi à au moins une détection de feu et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés pendant au moins deux heures sans réalimentation de la réserve en eau, et pendant quatre heures avec la réalimentation de la réserve d'eau.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sécurité.

La réalimentation de la réserve d'eau doit pouvoir être réalisée avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

8.6.3. PROTECTION DES ZONES DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DES VEHICULES-CITERNES

Les zones de chargement ou de déchargement des véhicules citernes sont équipées de dispositifs de protection afin d'une part, de limiter les conséquences d'un incendie apparaissant sur ces zones, et d'autre part, de protéger les véhicules-citernes présents sur le site des effets d'un incendie.

8.6.4. MISE EN PLACE DE DEVERSOIRS DE MOUSSE SUR LES CUVETTES DE RETENTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

L'exploitant devra disposer d'émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse.

L'exploitant disposera de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptés en quantité suffisante pour recouvrir efficacement toute la surface de la nappe de gaz liquéfié.

8.7. MATERIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans un lieu accessible en toutes circonstances et signalé, l'exploitant entrepose au moins trois tenues de protection contre le rayonnement thermique dû à un feu ("tenues d'approche").

8.8. PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.)

A partir notamment des éléments de l'étude des dangers, l'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Y sont précisés le nom de la personne et de ses suppléants, compétents pour la sécurité, et habilités à mettre en oeuvre le plan et alerter les autorités compétentes.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) doit notamment prévoir les modalités suivant lesquelles sera averti le Préfet de Seine-et-Marne dans le cas où les conséquences d'un sinistre pourraient sortir des limites de l'établissement et conduire à la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est transmis au Préfet de Seine-et-Marne qui peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. mis à jour sera transmis avant le 1er juin 1995.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la remise à jour du P.O.I., notamment pour prendre en compte des modifications des installations, de leur mode d'exploitation...

Le P.O.I. fera l'objet d'un exercice annuel et réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. L'inspection des installations classées sera informée, au préalable, de la tenue de cet exercice qui donnera lieu à un rapport de synthèse dont un exemplaire lui sera communiqué.

8.9. REGLES GENERALES DE SECURITE

8.9.1. Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ce règlement est remis et commenté à toute personne admise à travailler dans l'établissement ou à intervenir sur les installations ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

8.9.2. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation et notamment les conditions d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié (propane, butane),
- les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement d'une installation ou en cas de sollicitation anormale des installations (par un foudroiement par exemple),
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident (fuite de gaz, incendie...),
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières, notamment celles relatives au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales (permis de feu...).

8.9.3. ENTRETIEN ET INSPECTION DU MATERIEL

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens de protection et d'intervention en cas de sinistre doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

8.9.4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en oeuvre des matériels de protection et d'intervention ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits dangereux (gaz inflammables), le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

ARTICLE 9 : SIRENES D'ALERTE

Afin d'alerter la population avoisinante en cas de danger, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant leur fonctionnement.

Les sirènes mises en place ont des caractéristiques conformes à celles définies à l'annexe I du décret du 11 mai 1990 relatif au Code d'Alerte National.

Leur localisation, leur nombre et leur portée sont fixés en accord avec le Service Départemental chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées.

Chaque sirène devra pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

L'alimentation électrique des sirènes est secourue de manière à permettre leur fonctionnement en toutes circonstances. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène, seront définis en accord avec l'inspection des installations classées et le service départemental chargé de la sécurité civile.

De plus, un essai de bon fonctionnement sera réalisé régulièrement (par exemple : une fois par trimestre).

ARTICLE 10 : ETUDE DE DANGER

10.1. L'étude de danger relative aux installations est tenue à jour pour tenir compte des modifications apportées aux installations, de l'amélioration des connaissances techniques et des évolutions de l'environnement.

Cette étude expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

Les sinistres ou incidents susceptibles d'intervenir, la détermination des conséquences maximales d'un sinistre, la définition des moyens et des mesures d'intervention devront être étudiés à partir de "scénarios" et établis sur la base d'un inventaire des sinistres ou incidents plausibles.

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- les configurations du (ou des) accident(s) majeur(s) avec la (ou les) cause(s) possible(s) et éventuellement leur probabilité,
- les conséquences potentielles d'un accident majeur sur le personnel, le voisinage et l'environnement des installations (rayons des zones pouvant être soumises à une onde de surpression, à un rayonnement thermique ou à un effet "missiles"),
- l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident majeur, leur coordination, ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

L'étude des dangers doit en particulier contenir les informations nécessaires pour permettre au Préfet de Seine-et-Marne d'établir les plans d'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement (Plan Particulier d'Intervention).

La périodicité des mises à jour de l'étude de danger ne pourra, en tout état de cause, excéder deux ans.

En cas de modification susceptible de remettre en cause l'étude de danger, celle-ci et les documents en découlant seront modifiés en conséquence.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la remise à jour de l'étude des dangers.

10.2. Compte tenu des modifications apportées aux installations, une révision de l'étude de danger devra être réalisée par l'exploitant et transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra comporter, notamment, l'examen des conséquences d'un BLEVE sur wagons et réservoirs ainsi que, pour le scénario majorant retenu, l'indication de la distance au-delà de laquelle aucun effet n'est à redouter (zone P.P.I.).

10.3. ANALYSE CRITIQUE

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la critique de l'étude des dangers établie conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées au paragraphe 1.2. sont équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés-types qui leur correspondent, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Tous transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 16 : CESSATION D'ACTIVITE (article 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 17 : ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (article 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 18 : DROITS DES TIERS (article 8 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

Article 19 : DISPOSITION FINANCIERE (article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont l'extrait est joint en annexe).

Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 21 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 22 :Délais et voies de recours(article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992)

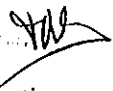
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement(tribunal administratif de Versailles-56 avenue de saint Cloud, 78000 Versailles):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 16 octobre 1995 
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Didier PETETIN

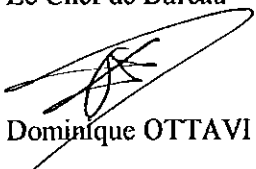
DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- Le sous préfet de Provins
- les maires de Montereau Fault Yonne, Saint Germain Laval, Marolles sur Seine,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIACEDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau


Dominique OTTAVI

ANNEXE

Extrait de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Taux applicables à compter du 1er janvier 1993.

TITRE V

Dispositions financières

Article 17 :

I - Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi (cette taxe unique est à régler à la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France - 10 rue Crillon 75194 PARIS cédex 04).

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - Le taux de la taxe unique est de 12 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 400 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 5 780 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 800 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux 4ème et 5ème alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.